



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 008
Séance du 29 janvier 2021

Demande de remise gracieuse

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents (en visioconférence et physiquement) : 27

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 28

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La demande de remise gracieuse telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 29 janvier 2021

Le Président,
Pasquale MAMMONE



Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration du 29 janvier 2021 votre proposition de remise gracieuse dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

Nature de la créance	Référence des factures	Date des factures	Client	Montant initial de la créance	Montant restant du
Frais de formation en contrat de professionnalisation pour un master 2 « logistique globale »	210011830 210012562	13/12/2013 18/02/2014	Société ETS J. HUWER Assainissements à Barlin	1 945,00 € 1 705,00 €	1 945,00 € 637,80 €

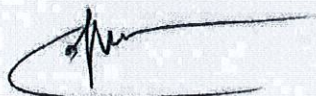
Motif de la proposition

La société BARLIN a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce d'Arras du 31/01/2014. Un plan de redressement d'une durée de 10 ans a été arrêté par le même tribunal par jugement du 27/03/2015. La créance totale de l'université a été admise au passif de la procédure et le plan d'apurement prévoit le versement d'un dividende annule aboutissant à l'extinction de la créance à l'échéance du printemps 2025. Le 6 novembre 2020, la société J. HUWER a déposé une requête au greffe du Tribunal de Commerce visant à modifier le plan de redressement, afin d'assurer la pérennité de son activité et des emplois attachés. La société propose de rembourser l'ensemble des créanciers, à hauteur de 20 % du montant de leur créance restant dû à la date du jugement à intervenir, **pour solde de tout compte.**

MONTANT DE LA PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE : 2 066 ,24 € (deux mille soixante-six euros et vingt-quatre centimes)

Fait à ARRAS, le 14 janvier 2021

L'Agent Comptable,



Fabien Caqueret